

LE JUGEMENT DU SAINT-OFFICE SUR LES "FAITS DE LOUBLANDE"

Les *Acta Apostolicae Sedis* d'avril ont publié un décret du Saint-Office concernant les faits de Loublande. Il y est dit que, après avoir entendu le rapport sur les prétendues visions, révélations et prophéties, etc., qui sont divulguées sous cette appellation : "Les faits de Loublande", et qu'après avoir recueilli les conclusions proposées par les consultants, les cardinaux, membres du Saint-Office, réunis en assemblée générale le mercredi 10 mars 1920, ont formulé leur décision de la façon suivante : "Toutes choses ayant été mûrement pesées, la Congrégation déclare que les visions, révélations, prophéties, etc., relatées comme telles, qu'on a coutume de désigner sous l'appellation : "Les faits de Loublande", ainsi que les écrits qui s'y rapportent, ne peuvent pas être approuvés."

Le lendemain jeudi, 11 mars, le Souverain Pontife, dans une audience régulière accordée à un prélat du Saint-Office, a approuvé et confirmé la décision formulée par les cardinaux membres du Saint-Office et ordonné qu'elle soit publiée dans les *Acta Apostolicae Sedis*. Le décret porte la date du 12 mars 1920.

LE MANUEL DES FRANC-CATHOLIQUES

Appréciations épiscopales

Son Eminence le Cardinal Mercier, archevêque, de Malines, ayant reçu et lu le *Manuel de la Ligue franco-catholique*, a daigné adresser, le 20 mars, à l'auteur, un mot de haut encouragement et de félicitations, avec "voeux de succès."

* * *

Régina, 1er avril 1920.

Cher Monsieur,

On ne saurait trop mettre en garde nos chers fidèles contre toutes ces sectes condamnées par notre Sainte Eglise. Vous voulez vous donner tout entier à cette oeuvre qui est de nature à unir nos catholiques contre des ennemis toujours unis quand il s'agit de les combattre. Puisse Dieu vous éclairer, bénir vos efforts, féconder votre travail.

Votre tout dévoué,

† Olivier-Elzéar, Arch. de Régina.

* * *